



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Questions écrites

Question écrite n° 45350

Texte de la question

M. Gerard Armand rappelle a M. le ministre des relations avec le Parlement que les questions écrites constituent un moyen pour les parlementaires d'obtenir des éclaircissements sur l'application de l'interprétation des lois aux règlements. Les juristes professionnels se referent volontiers aux réponses du Gouvernement publiées au Journal officiel de la République française dans l'exercice de leur profession, venant ainsi alimenter la doctrine juridique et administrative. Or un désaccord semble exister sur la valeur juridique de ces réponses ministérielles. C'est pourquoi il souhaite savoir si, dans le cadre d'une procédure qui l'opposerait à une administration ou à un autre justiciable, un citoyen peut se prévaloir officiellement d'une réponse du Gouvernement à la question écrite d'un parlementaire.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, les réponses ministérielles aux questions écrites posées par les parlementaires ont pour objet d'informer ceux-ci de l'action conduite par le Gouvernement. Cet objet même fait obstacle à ce que ces réponses puissent s'insérer dans la hiérarchie des normes de droit. C'est pourquoi les réponses ministérielles n'ont pas de valeur juridique ainsi que le Conseil d'Etat l'a expressément indiqué (CE 20 avril 1956, sieur Lucard, confirme le 26 février 1969, CE sieur Duflocq) à l'exception de la matière fiscale. L'article L. 80 A du livre des procédures fiscales a expressément consacré le droit des contribuables à se prévaloir de l'interprétation administrative de la loi fiscale. À ce titre, les réponses ministérielles sont considérées comme exprimant la « doctrine » administrative comme les instructions ou circulaires. Ces points de droit, rappelés par de multiples réponses ministérielles, sont connus des juristes professionnelles qui, sauf en matière fiscale, utilisent les réponses comme moyen d'information, d'autant plus que les questions ont vocation à traiter des sujets présentant un caractère impersonnel.

Données clés

Auteur : [M. Armand Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45350

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : relations avec le parlement

Ministère attributaire : relations avec le parlement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 6000

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6340